

La circulaire du 2 novembre 1882 du Ministre de l'Instruction Publique Ferdinand Buisson :

La neutralité religieuse de l'école se traduit également par un retrait – progressif - des signes religieux des édifices scolaires. La circulaire du 2 novembre 1882 concernant les emblèmes religieux à l'école rappelle que « dans les écoles qui s'ouvrent ou vont s'ouvrir sous le régime de la neutralité, devenu le seul régime légal, nul ne songera à demander l'introduction d'emblème religieux d'aucune nature ». « Quant à ceux qui se trouvaient dans des écoles anciennes », le ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts recommande « de ne prescrire l'enlèvement des emblèmes que quand et comme vous [le préfet] le jugerez à propos ». Le retrait des signes religieux dans toutes les salles de classe est finalisé vingt-et-un ans plus tard par la circulaire du 9 avril 1903 relative à la neutralité de l'école en matière religieuse de M. Joseph Chaumié, ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts. Celle-ci précise que « les emblèmes religieux, de quelque nature qu'ils soient (crucifix, images, statues), ne doivent pas figurer dans les locaux scolaires ».

Application du texte de la circulaire du 2 novembre 1882, dans un département de Bretagne, à la question posée :

### **L'INSTITUTEUR DOIT-IL ENLEVER LES EMBLÈMES RELIGIEUX DE L'ÉCOLE ?**

**Un texte renferme la réponse à la question posée :  
c'est la circulaire du Ministre de l'Instruction publique  
en date du 2 novembre 1882 :**

**« Je vous autorise, M. le Préfet, à ne prescrire l'enlèvement que quand et comme vous le jugerez à propos. Il ne faut pas que la rigueur de la logique, les injonctions des uns, les pétitions des autres vous forcent à prendre des mesures intempestives et vous exposent à porter le trouble dans les familles ou les écoles. Je vous donne toute latitude pour tenir compte à cet égard du vœu des populations en recourant, pour le connaître, à tous les moyens d'information dont vous disposez.**

**« Quant aux instituteurs, je vous prie de leur faire, en mon nom, une seule recommandation, mais absolument formelle. Je leur interdis, de la manière la plus expresse, une intervention, une initiative quelconque en cette matière. Ils s'abstiendront également soit d'établir, soit d'enlever des emblèmes *proprio motu*, soit de prendre part à des pétitions ou manifestations pour ou contre le maintien de ces objets. A cet égard, et en général, en tout ce qui touche aux questions religieuses, c'est un devoir strict pour l'instituteur de rester scrupuleusement étranger à toutes les polémiques et d'attendre les ordres de ses chefs. »**